



Conseil municipal
PROCES VERBAL
Séance ordinaire du 24/10/2024 à 19 H 00
Sous la présidence de M. Bernard VEINNANT

L'an Deux Mille Vingt-Quatre, le 24 octobre à 19h00, le conseil municipal de Basse-Ham, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie sous la présidence de M. Bernard VEINNANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19	Nombre de membres présents : 14	Nombre de membres représentés : 4	Date de la convocation : 17/10/2024
--	---------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

PRESENTS : Nathalie BLANVARLET, Marjorie BRAUNSHAUSEN, Sandra BUDZYNSKI, Jean-Paul CASPAR, Patrice CUNY, Nicolas DEMOULIN, Laurence GARROS, Patricia GEORGES, Nathalie GODARD HEINTZ, Jean-Louis HISSETTE, Catherine ROLLINGER, Michel SCHLEMER, Agnès VACCA, Bernard VEINNANT,

ABSENTS EXCUSES : Claudine CONRARD, Fernando GHAMO, Patrick HUTHER, Jean-Marie MIZZON, Gaëlle ZUCCARO MELIS

PROCURATIONS : Claudine CONRARD procuration à Patricia GEORGES, Fernando GHAMO procuration à Sandra BUDZYNSKI, Patrick HUTHER procuration à Jean-Louis HISSETTE, Gaëlle ZUCCARO MELIS procuration à Bernard VEINNANT

Le secrétariat a été assuré par : M. Nicolas DEMOULIN

Ordre du jour :

- 1-Désignation d'un secrétaire de séance
- 2-Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024
- 3-Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable
- 4-Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets
- 5-Rapport d'activités 2023 de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville
- 6-Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- 7-Mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale
- 8-Personnel communal : création et suppression de postes
- 9-Vente d'une cellule commerciale
- 10-Participation aux projets de classe de neige et de classe « voile »
- 11-Décisions modificatives budgétaires

Communications de Monsieur le Maire

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

1-N° 2024/083 - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux articles L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales pour le droit local et L. 2121-15 pour les règles de droit commun, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Monsieur Nicolas DEMOULIN en qualité de secrétaire de séance.

2-N° 2024/084 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024

Le Conseil Municipal, appelé à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2024.

Unanimité.

3-N° 2024/085 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable (RPQS), introduisant les indicateurs de performances des services, doit être présenté annuellement au Conseil Communautaire, pour la partie relevant de sa compétence.

Considérant que le conseil communautaire a pris acte du rapport annuel 2023 dans sa séance du 19 septembre 2024 et que celui-ci est ensuite transmis aux collectivités dont l'alimentation en eau potable est assurée par la Direction de l'Eau de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville assure la compétence « eau potable » en régie pour les communes de Thionville, Terville, Manom et Illange depuis le 1^{er} janvier 2020 et que la commune de Basse-Ham a intégré également la régie communautaire au 1^{er} février 2021,

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après avoir pris connaissance du rapport annuel du service public de l'eau potable au titre de l'année 2023,

1°) prend acte du rapport annuel du service public de l'eau potable au titre de l'année 2023 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

4-N° 2024/086 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté annuellement au Conseil Communautaire, pour la partie relevant de sa compétence.

Considérant que le conseil communautaire a pris acte du rapport annuel 2023 dans sa séance du 19 septembre 2024 et que celui-ci est ensuite transmis aux collectivités membres, bénéficiaires du service

Considérant que la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2015 et que les compétences transport et traitement des déchets ont été confiées au Syndicat Mixte de transport et de traitement des Déchets de Lorraine Nord (SYDELON),

Le Conseil Municipal,

Le Maire entendu,

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'année 2023,

1°) prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'année 2023 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

5-N° 2024/087 - Rapport d'activités 2023 de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville

Monsieur le Maire évoque le contenu du rapport d'activités 2023 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de ce document et reçu les explications y afférentes :

1°) prend acte de la présentation du rapport d'activités 2023 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville.

6-N° 2024/088 - Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/906 en date du 21 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11/10/2024 sur les modifications apportées au régime indemnitaire ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints territoriaux d'animation
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints territoriaux du patrimoine

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : responsabilité d'encadrement ou non,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de difficulté (exécution ou interprétation), diversité des tâches et des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes horaires ou non, occasionnelle ou non : travail en soirée, week-end et jours fériés, horaires fractionnés

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants

CATEGORIE A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montant maximal brut annuel
A1	Chargé de mission Responsabilité hiérarchique/responsabilité d'un service ou responsabilité d'un domaine précis	Encadrement : emplois avec ou sans encadrement, Technicité/expertise : missions d'expertise, conception et mise en œuvre de projet, missions variées et complexes nécessitant réflexion ou analyse Sujétions particulières : contraintes horaires régulières ou occasionnelles	20 400 €

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montant maximal

			brut annuel
B1	Responsabilité hiérarchique/responsabilité d'un service ou d'une équipe, responsabilité d'un domaine précis, responsabilité d'une structure	Encadrement : emplois avec ou sans encadrement Technicité/expertise : missions variées nécessitant réflexion ou analyse Sujétions particulières : contraintes horaires occasionnelles ou régulières	14 650 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montant maximal brut annuel
C1	Responsabilité hiérarchique/responsabilité d'un service ou d'une équipe, responsabilité d'un domaine précis, responsabilité d'une structure	Encadrement : emplois avec ou sans encadrement Technicité/expertise : missions variées nécessitant réflexion ou analyse Sujétions particulières : contraintes horaires occasionnelles ou régulières	11 340 €
C2	Agent administratif, agent technique, agent de bibliothèque, agent d'animation, agent postal, agent comptable, agent des écoles maternelles, agent de restauration, agent d'entretien, agent chargé de la communication	Emplois sans encadrement, Technicité/expertise : missions d'exécution, missions variées ou non sans complexité particulière sujétions particulières : sans contrainte horaire, contraintes horaires occasionnelles ou régulières	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'obligation de réexamen n'emporte cependant aucune réévaluation automatique du régime indemnitaire versé à l'agent, celle-ci étant fonction de l'élargissement et de la diversification des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Pour les agents en charge de responsabilité et d'encadrement :

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montant maximal brut annuel
A1	3 600 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montant maximal brut annuel
B1	1 995 €
CATEGORIE C	

Groupes	Montant maximal brut annuel
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de maladie ordinaire, autorisation d'absence, temps partiel pour raison thérapeutique, accident de service et maladie professionnelle, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide :

- 1°) D'instaurer l'IFSE et le CIA selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/11/2024.
- 2°) D'abroger à compter du 01/11/2024 la délibération n° 2017/906 en date du 21 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP,
- 3°) D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 4°) Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- 5°) De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Unanimité.

7-N° 2024/089 - Mise en place du nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la délibération n° 2021/610 en date du 24/06/2021, instaurant un régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière police municipale ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11/10/2024 sur la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale de fonction (ISF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'ISFE suivant les modalités définies ci-après :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux agents titulaires et stagiaires de droit public relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)
Chefs de service de police municipale	32%

Agents de police municipale	30%
-----------------------------	-----

- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	7000€
Agents de police municipale	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants définis par l'organe délibérant :

*l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

*les compétences professionnelles et techniques

*les qualités relationnelles

Pour les agents en charge de responsabilité et d'encadrement :

*la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 4 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

En cas d'absence suite à congé de maladie ordinaire, autorisation d'absence, temps partiel pour raison thérapeutique, accident de service et maladie professionnelle, l'ISFE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie et longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Conseil municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré :
Décide :

1°) d'Instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités fixées ci-dessus ;

2°) d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération n° 2021/610 en date du 24/06/2021 instituant un régime indemnitaire au profit des agents relevant de la filière police municipale ;

3°) d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

4°) de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Unanimité.

8-N° 2024/090 a) - Personnel communal : création et suppression de postes

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même pour modifier des emplois afin de permettre des avancements de grade, des promotions internes ou des modifications de temps de travail supérieures à 10 %. En cas de suppression d'emploi et de modification du temps de travail supérieure à 10 %, la décision est soumise à l'avis préalable au Comité Social Territorial compétent.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024,

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}),

-le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 ou 3-2, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte-tenu des avancements de grade, promotions internes et modification de temps de travail supérieure à 10 %, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 18h30 relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 18h30 relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

2°) de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27 heures relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 27 heures relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

3°) de supprimer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

4°) de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste d'animateur territorial à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

5°) de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet relevant de la catégorie B à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

6°) de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

7°) de supprimer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 26 heures 30 relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024 et de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 32 heures relevant de la catégorie C à compter du 1^{er} novembre 2024.

Unanimité.

8-N° 2024/090 b) - Personnel communal : création de poste

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ d'un agent administratif polyvalent suite à une mutation externe au 01/01/2025 et que les besoins du service nécessitent la création d'un poste permanent,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent à temps complet relevant de la catégorie C à compter du 4 novembre 2024,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat) et/ou justifier d'une expérience professionnelle minimale de 2 ans dans le domaine de l'état civil, des élections et de la gestion du cimetière. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 1^{er} échelon.

Le conseil municipal,
Le Maire entendu ;
Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) d'adopter la proposition du Maire sus -mentionnée,

2°) d'inscrire au budget principal les crédits correspondants.

Unanimité.

9-N° 2024/091 - Vente d'une cellule commerciale

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget annexe des résidences dénommé ZAC des Merisiers (18603),
- VU la demande exprimée par Mme Fanny LARMET- concernant le rachat du local d'environ 76 m² situé au RDC de la résidence Grao Vasco au 3 place Auguste RENOIR,
- VU l'avis des Domaines en date du 25/07/17, la consultation déposée le 10 octobre 2022 et relancée le 7/10/24,
- CONSIDERANT que l'activité d'orthophoniste que souhaite développer Mme LARMET dans ce local correspond aux attentes de la commune,

Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) d'autoriser le maire à vendre à Mme LARMET Fanny ou toute société amené à se substituer, le local susvisé ainsi que les 3 places de stationnement représentant les lots N°2, 20, 21 et 22 de la

copropriété cadastrée section 26 n° 0473 pour un montant de 196.000 € Toutes Taxes Comprises (soit 163.333,33 € HT).

2°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents portant sur cette transaction.

3°) de rapporter la délibération 2022/095 b) du 8 décembre 2022.

Unanimité.

10-N° 2024/092 - Participation aux projets de classe de neige et de classe « voile »

Le Conseil Municipal,

-VU les projets de classe de neige pour les élèves des deux classes de CM1-CM2 et CM2 et de classe « voile » pour les élèves des trois classes de CE2, CE2-CM1 et CM1 présentés par le Directeur de l'école primaire Jean Monnet,

-VU le coût prévisionnel du séjour en classe de neige qui s'élève à 700 € par enfant pour 39 élèves concernés, soit 27 300 € au total pour la période du 13 au 17 janvier 2025 à PRAZ SUR ARLY en Haute-Savoie

-VU le coût prévisionnel de la classe « voile » qui s'élève à 1000 € par classe pour une semaine à la base nautique de Basse-Ham en mai ou juin 2025, soit 3 000 € au total,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/1305 en date du 19 novembre 2014 portant attribution d'une participation financière représentant 30 % du coût total, plafonnée à 160 € par élève, pour les séjours en classe de neige ou en classe de découverte des enfants domiciliés dans la commune et scolarisés dans une école située à l'extérieur de la commune,

-Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/186 en date du 26/10/2023 portant attribution d'une participation financière de 160 € par élève sur le coût du séjour en classe de neige 2024 s'établissant à 680 €/enfant,

Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

1°) fixe le montant de la participation financière à 30 % du coût du séjour en classe de neige, limitée à 160 € par élève, représentant une somme prévisionnelle totale de 6 240 €.

Cette participation financière s'appliquera également pour les séjours en classe de neige ou classe de découverte des enfants domiciliés dans la commune mais scolarisés en maternelle ou élémentaire à l'extérieur de la commune et sous réserve que la commune d'implantation de l'établissement scolaire ne participe pas financièrement.

2°) fixe le montant de la participation financière à 50 % du coût de la classe « voile », représentant une somme de 500 € par classe, soit un total de 1 500 €.

Unanimité.

11-N° 2024/093 - Décisions modificatives budgétaires

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget principal et les budgets annexes adoptés pour l'année 2024,
- VU la nécessité de procéder à certaines modifications budgétaires pour intégrer des dépenses et des recettes nouvelles,

Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) d'autoriser le maire à procéder aux modifications suivantes :

a) modification n° 4 au budget Principal

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	c/60612 Energie électricité : +160.000€ c/6411 Personnel titulaire : +55.000 € c/6618 Intérêts des autres dettes : +25.000€	c/73111 impôts directs locaux : +100.000€ c/75888 Autres produits divers de gestion courante + 140.000€

b) modification n° 2 au budget résidence ZAC des Merisiers (18603) :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	c/65888 Autres charges diverses de gestion courante : +400€ c/ 615228 Entretien, réparations autres bâtiment : -400€	

c) modification n°1 au budget Immeuble de commerce (18605) :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
	c/65888 Autres charges diverses de gestion courante : +450€ c/ 615228 Entretien, réparations autres bâtiment : -450€	

Unanimité.

12-N° 2024/094 – Remboursement de frais

Après que le Conseil Municipal ait approuvé, à l'unanimité, l'ajout de ce point supplémentaire non inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal,

Vu la facture réglée par madame Marjorie BRAUNSHAUSEN, conseillère municipale, d'un montant de 159,80 € pour l'achat de 120 boules de Noël offertes pour récompenser les meilleures illuminations de Noël,

Considérant qu'il revient à la commune de prendre en charge cette dépense et qu'il convient de lui rembourser cette somme,

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide :

1°) de rembourser la somme de 159,80 € à Madame Marjorie BRAUNSHAUSEN.

Unanimité (Madame Marjorie BRAUNSHAUSEN a quitté la salle du Conseil Municipal et n'a pas participé au vote).

Communications de Monsieur le Maire

Décision du Maire :

Dans le cadre de la rénovation extérieure de la salle des fêtes, les modifications suivantes ont été passées à différents marchés de travaux :

- lot 03 Charpente Métallique (entreprise ERTCM) modification n°2 portant sur la réalisation de chevêtre pour un montant de 1.576 € HT (soit +1,54% du marché initial)
- lot 02 Gros Œuvre (entreprise REAL PROJET) modification n°3 portant sur des adaptations de la rampe d'accès du local de stockage pour un montant de 3.167,25 € HT (soit +1,9% du marché initial)

Informations :

-Cérémonies commémoratives du 80^{ème} anniversaire de la Libération de Basse-Ham le vendredi 08/11 en partenariat avec l'association Moselle River 1944 : inauguration d'une stèle à 9h30 au bout de la rue du Bac puis retour Place de la République avec dépôt de gerbe devant le monument aux morts en présence des élèves de l'école Jean Monnet suivi d'un vin d'honneur à la salle des fêtes.

La médiathèque s'associe à cette manifestation et proposera une exposition prêtée par le Département de la Moselle et une exposition préparée par M. Jean-Michel KURTH, une conférence dans la salle d'exposition, un spectacle au Foyer du Temps Libre avec chansons d'époque, une séance de lecture et d'écriture à voix haute, un atelier avec casque de réalité virtuelle pour les seniors avec la Fédération Seniors Moselle.

-Anniversaire pour les 30 ans du Comité d'Animation Hamois dimanche 27/11 : assemblée générale suivie d'un repas à la salle des fêtes.

-Résidence au 15 rue de la Chapelle : le diagnostic amiante fait état de la présence d'amiante essentiellement dans la toiture.

Un marché sera lancé en même temps pour la déconstruction du bâtiment et pour le désamiantage.

La consultation des entreprises a été lancée pour les travaux de construction.

Une réunion d'information est prévue avec les riverains durant la deuxième quinzaine du mois de novembre.

-Travaux salle des fêtes : des ajustements restent à faire pour la pose de la vêtue.

-Fossés : le nettoyage et le curage des fossés a été effectué.

Un expert a été désigné, suite à la demande de la SODEVAM, suite aux inondations au lotissement du Golf.

Dans le prolongement des inondations qu'a connu la commune en janvier et mai derniers, la commune a contacté le Cabinet d'Hydrologie SYMBIO pour lui confier une étude visant à établir des relevés topographiques et une modélisation des fossés et cours d'eau sur le ban communal.

- Renouvellement de la conduite gaz dans la rue de la Forêt : les travaux s'achèvent. Reprise des enrobés prévue les 30-31/10.
- Minibus : le contrat de location a été renouvelé. La commune va s'associer avec la commune de Koenigsmacker pour proposer un service commun de transport pour ses aînés.
- Implantation d'une nouvelle société sur la zone UNICOM : la société GRAPHILUX.
- Flotte de véhicules communaux : remplacement du véhicule C3 pour un berlingo électrique.
- Logements sociaux dans l'ancien presbytère : les 4 logements sont pratiquement finis. Une commission dans laquelle la commune sera représentée statuera sur l'attribution des logements le 17/12/2024. Le critère d'accès à ces logements est conditionné par un revenu annuel très modeste (12000 €/an).

La séance est levée à 21 heures 05.

Le Maire,

Bernard VEINNANT

Date de mise en ligne : 06/12/2024

Le secrétaire,

Nicolas DEMOULIN

